



**Direction Europe,
Attractivité et Aménagement**
Service Aménagement des Territoires

Monsieur Marc MUNCK
Maire
Conseiller Départemental
Mairie
20 rue du Général de Gaulle
68490 OTTMARSHEIM

Dossier n° 19-1654
Suivi par Stéphanie HUCBOURG
Tél. 03 89 30 61 23

Colmar, le **21 JUIN 2019**

Monsieur le Maire, *Cher Marc,*

Par courrier en date du 25 mars 2019, vous avez notifié pour avis au Conseil départemental du Haut-Rhin, votre projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme (PLU), conformément à l'article L. 153-16 du Code de l'Urbanisme.

J'ai le plaisir de vous faire savoir que ce dossier a recueilli l'avis favorable du Département.

L'étude des documents communiqués me conduit à formuler quelques observations que je vous remercie de bien vouloir examiner (cf. pièce jointe). Celles-ci portent principalement sur le projet communal, les infrastructures, ainsi que sur le règlement.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de ma considération distinguée.

Bien à toi,

La Présidente
Brigitte Klinkert

Brigitte KLINKERT

AVIS ET OBSERVATIONS RELATIFS AU PROJET DE PLU ARRETE DE LA COMMUNE D'OTTMARSHEIM

L'examen du projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) appelle les observations suivantes :

◆ **Concernant le projet communal :**

Le diagnostic :

La population d'OTTMARSHEIM s'élève à 1 862 habitants en 2011. Il aurait été intéressant de se baser sur des données plus récentes issues du recensement 2015. Les résultats de ce dernier recensement n'ont cependant été communiqués que peu de temps avant l'arrêt du PLU et montrent une poursuite de la tendance en termes de baisse de la population. La perte d'environ 100 habitants entre 2011 et 2015 concerne les tranches d'âge de 0 à 30 ans tandis que le glissement de la pyramide des âges entraîne de facto une augmentation de la part des plus de 65 ans. Le vieillissement de la commune se poursuit donc.

Impact PPRT :

Certains secteurs d'urbanisation future sont impactés par le périmètre de protection des risques technologiques. Un encart spécifique rappelle cette information dans les différentes zones concernées dans le règlement et renvoie au document graphique 3.d, afin de faciliter l'accès à l'information auprès des pétitionnaires. De mêmes, les OAP rappellent que la constructibilité sera soumise à une étude spécifique préalable pour tous les projets du fait du PPRT et n'imposent pas de densité résidentielle minimale dans ces zones.

Le plan de zonage :

La commune a largement affiné le phasage des différentes zones d'urbanisation future dans le projet de PLU arrêté, tenant ainsi compte des remarques formulées par les Personnes Publiques Associées. Ainsi, plusieurs zones initialement inscrites en 1AUa2, 1AUf et 2AU ont basculé en zones Nj, 3AU, 2AUc ou 2AUf, pour tenir compte des prescriptions du PPRT et respecter les objectifs de limitation de la consommation foncière à l'horizon du futur PLU fixé à 2036.

◆ **Concernant les infrastructures**

Projets avec création d'accès sur RD (Routes Départementales) :

Il est rappelé que tout nouvel accès sur une RD doit faire l'objet :

- d'une étude spécifique prenant en compte les contraintes du site ;
- et d'une demande d'autorisation de voirie du pétitionnaire au Conseil départemental.

Les aménagements paysagers tels que prévus notamment le long de la zone 1AUa1 au sud de l'agglomération devront veiller à ne pas créer de masques de visibilité.

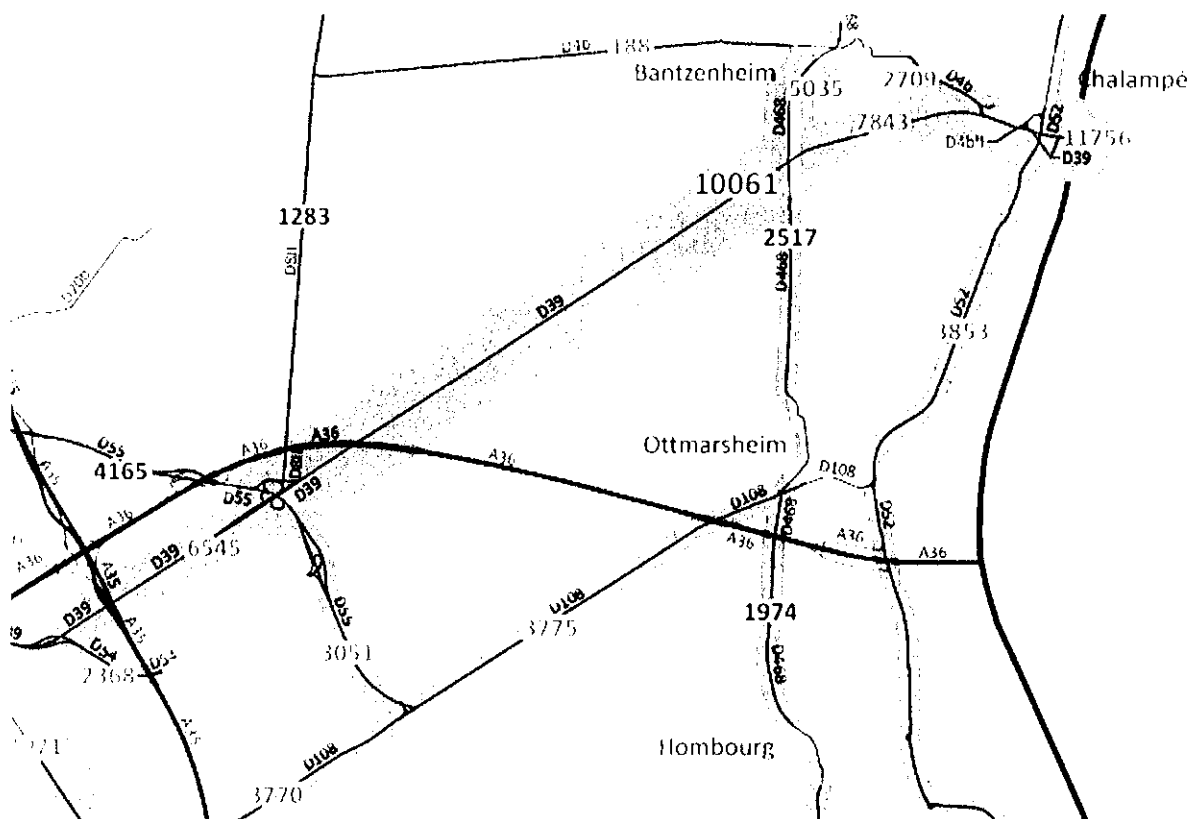
Bus interurbains :

Il faudrait corriger la rédaction en page 153 du rapport n°1.a.

Il s'agit d'une compétence transférée du Département à la Région Grand Est depuis le 1^{er} janvier 2017.

Bruit, trafic :

Cette thématique est abordée en pages 80 à 85 du rapport de présentation n°1.a. La carte de trafic (année 2013) figurant en page 81 peut être remplacée par la carte des données 2017 ci-dessous.



◆ **Concernant l'alimentation en eau potable**

La carte de synthèse de cette thématique figurant en page 86 du rapport de présentation 1.a. nécessite d'être corrigée. Le forage situé au nord du ban communal d'OTTMARSHEIM est actuellement utilisé et alimente la commune de CHALAMPE. Or sur la carte, il est indiqué comme forage n'étant plus utilisé.

◆ **Concernant le règlement**

Recul par rapport aux Routes Départementales (RD) :

Les distances d'implantation des constructions par rapport aux RD sont mentionnées dans le règlement et diffèrent en fonction des zonages, allant de 6 mètres en zone UE le long de la RD52 à 100 mètres le long de la RD468 en zone A.

Les distances indiquées interdisent ainsi toute implantation dans la zone de sécurité le long des RD.

Recul par rapport aux berges des cours d'eau :

10 m en zone A (article A6). Rien pour les autres zones.

Il conviendrait de rappeler dans le règlement que les travaux et aménagement nécessaires à la réalisation d'ouvrages hydrauliques et de protection sont autorisés.